

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 1448

AMENDEMENTprésenté par
M. Dirx

ARTICLE 11

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 3, substituer au mot :

« agricoles »,

les mots :

« où une activité agricole, au sens de L'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, est réalisée et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article évoque les « parcelles agricoles » sans les définir précisément. Cet amendement rédactionnel vise à préciser ce terme en faisant référence aux parcelles où une activité agricole, au sens de L'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime, est réalisée.

Sourcing : Cet amendement été co-réalisé en partenariat avec la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA71).